

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Dwmgvkp* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

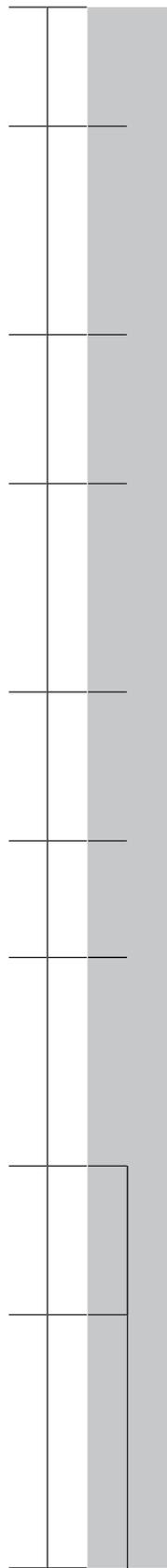
LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *DWNINGVKP* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

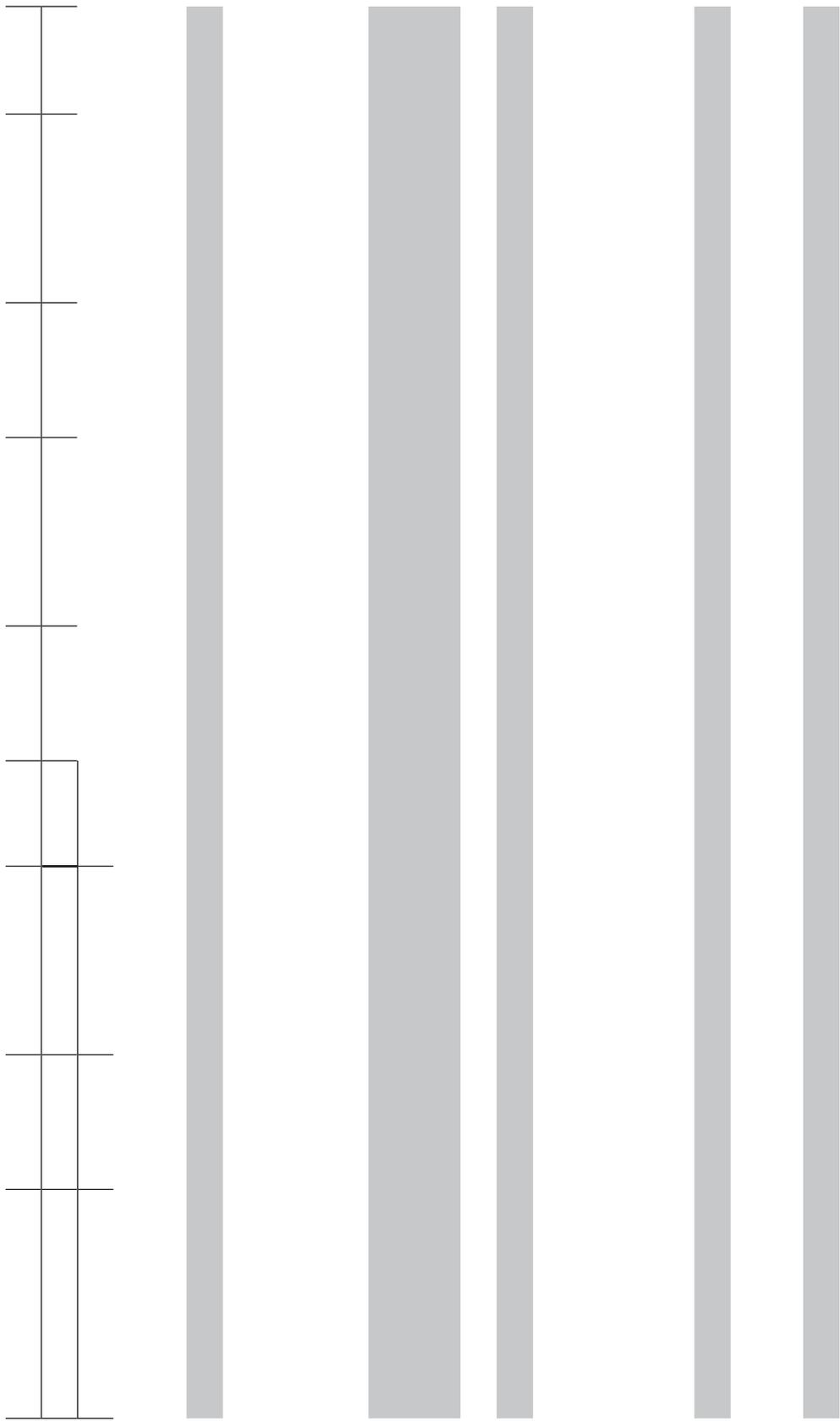
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

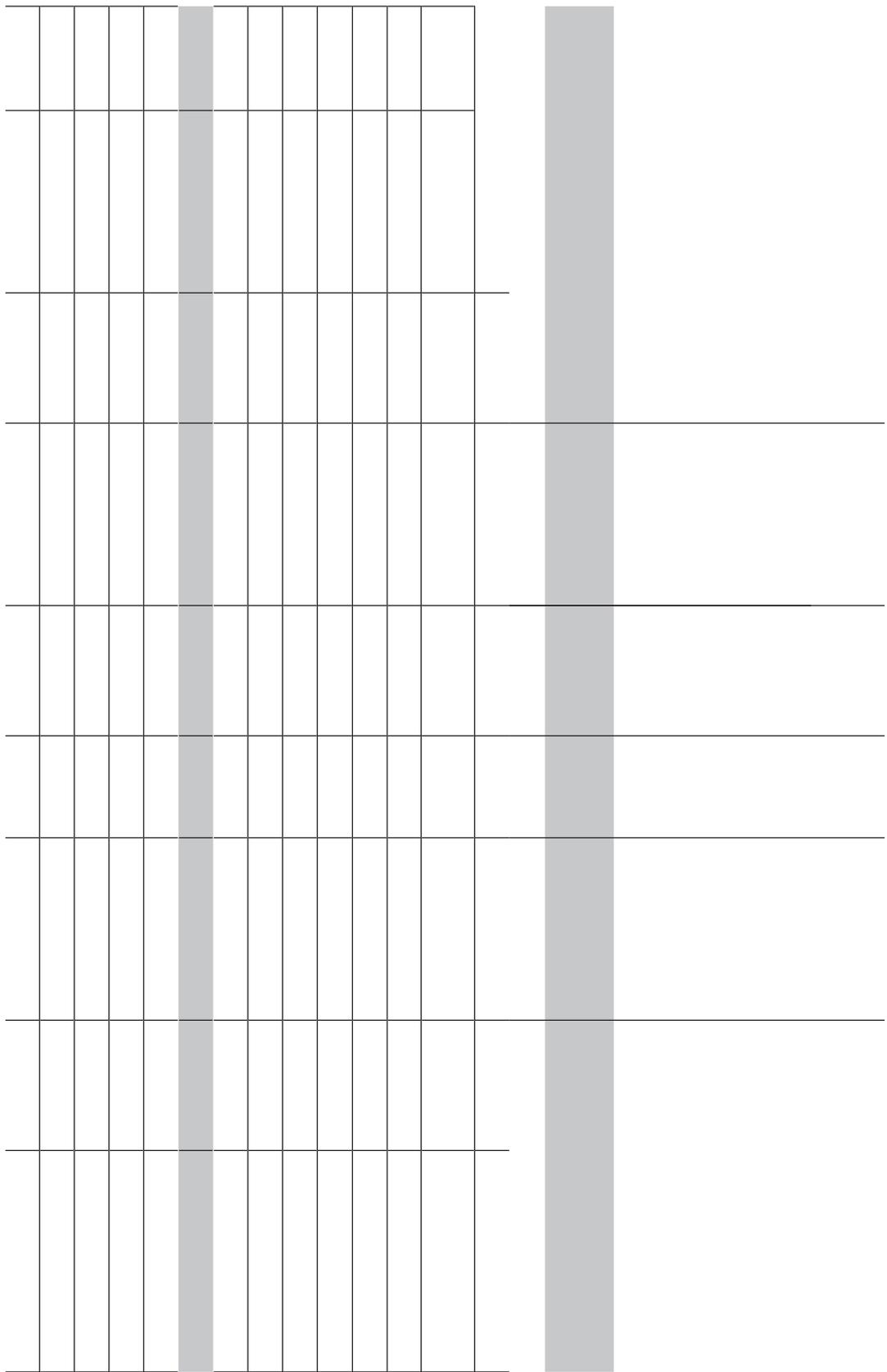
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'accord relatif à l'applicabilité de la partie XI de la Convention et de l'accord aux fins de l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons migrateurs¹

1. *Vcdngcw"kpflkswcpv"m0²-vcv"fg"hc"Eqpxgp"kkqp"gv"fgu"ceeqtfu"eqppgzgu"cw"53"octu"4232*

Eg"vcdngcw"eqpuqkf²."²²vcdnk"rct"hc"Fixxkukqp"fgu"chhcktg"o ctkvk o gu"gv"fw"ftqkv"fg"hc"o gt."Dwtgcw"fgu"chhcktg"lwtkfkswgu."hqwtpkv"fgu"kphqt o cwkqpu"fg"







67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
- 131.

- | | |
|---|---|
| 149. Estonie (26 août 2005) | 155. Maroc (31 mai 2007) |
| 150. Bélarus (30 août 2006) | 156. Congo (9 juillet 2008) |
| 151. Nioué (11 octobre 2006) | 157. Libéria (25 septembre 2008) |
| 152. Monténégro (23 octobre 2006) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 153. République de Moldova (6 février 2007) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 160. Tchad (14 août 2009) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban

62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)

69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)

3. Déclarations des États

a) Dcpincfguj

F²encctcvkqpu"gp"xgtvw"fg"nøctvkeng"4:9"fg"nc"Eqpxgpvkqp."
36"fg"nc"Eqpxgpvkqp."
36"fg"nc"Eqpxgpvkqp."

F²encctcvkqp"gp"xgtvw"fg"nøctvkeng"4:9"tgnvcvkxg"«"nøkpfg"<

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et la République de l'Inde concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale. »

F²encctcvkqp"gp"xgtvw"fg"nøctvkeng"4:9"tgnvcvkxg"cw"O{cpoct"<

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale. »

b) Ijcpc

F²encctcvkqp"gp"xgtvw"fg"nøctvkeng"4;:"fg"nc"Eqpxgpvkqp."
37"fg"nc"Eqpxgpvkqp."
37"fg"nc"Eqpxgpvkqp."

F²encctcvkqp"tgnvcvkxg"«"nøctvkeng"4;:"<

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ("la Convention"), la République du Ghana déclare qu'elle n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention à l'égard des catégories de différends visés au paragraphe 1 (c) de l'article 298 de la Convention. »

c) O{cpoct

T²xqecvkqp"fg"nc"Eqpxgpvkqp"rt²ugpv²g"gp"xgtvw"fg"nøctvkeng"4:9"fg"nc"Eqpxgpvkqp."
36"lcpvxgt"4232

Le Gouvernement du Myanmar a notifié le Secrétaire général le 14 janvier 2010 qu'il avait décidé de révoquer les déclarations du 4 novembre 2009 faites en vertu de l'article 287¹. La déclaration qui a été révoquée stipulait :

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale. »

¹

À cet égard, le Secrétaire général souhaite attirer l'attention de tous les États concernés sur les paragraphes 6 et 7 de l'article 287 de la Convention qui stipulent :

« 6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« 7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement². »

² Voir notification dépositaire C.N.56.2010. TREATIES-1 du 11 février 2010.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

a. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

30" T²uqmwvkqp"fg"nøCuugodn²g"i²p²tcng"86193"fw"6"f²egodtg"422;"<"
Ngu"qe²cpu"gv"ng"ftqkv"fg"nc"ogt

NøCuugodn²g"i²p²tcng,

Tcrrgncpv les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111 du 5 décembre 2008, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

C{cpv"gzcokp² le rapport du Secrétaire général², ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa dixième réunion³, de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention⁴ et le rapport intitulé « Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : "évaluation des évaluations" »⁵,

Uqwnkipcpv que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Uqwnkipcpv²icngogpv l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique car elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le secteur maritime, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁶,

Eqpuekgpv de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷,

Ucejcpv que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, confor-

mément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

T²chÉt ocpv qu'il est essentiel de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Uqwnkipcpv qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des

l'Organisation des Nations Unies par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »),

Pqycpv *cxge* *rt* *2qeewrcvkqp* le calendrier proposé pour les travaux de la Commission concernant les demandes qu'elle a déjà reçues et celles qu'elle doit recevoir¹⁰ et, à ce sujet, les conséquences sur la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

Eqpuwvcvcpv que les États se trouvent dans une situation inégalitaire et rencontrent des difficultés importantes du fait du calendrier prévu, notamment en ce qui concerne le maintien en fonction des experts lorsque le délai qui s'écoule entre la préparation des demandes et leur examen par la Commission est considérable,

Eqpuwvcvcpv *2icngogpv* qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention avec rapidité et efficacité, et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Ug *h* *2nkekvcpv* de l'adoption du texte concerté figurant dans le rapport sur les travaux de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission, et notant en particulier sa décision de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission, ainsi que sa décision tendant à ce que son bureau favorise les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission¹¹,

Tcrrgncpv sa décision, figurant dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹², et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Tcrrgncpv *2icngogpv* le lancement de la phase de démarrage, « évaluation des évaluations », et prenant note des travaux menés par le Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 du 29 novembre 2005 sous l'égide du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations » et avec l'assistance des organismes chefs de file, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'appui fourni par d'autres organisations et experts,

Eqpuekgpv de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 qui facilitent son examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Pqycpv les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions s'appliquent également à ces questions !

I

Application de la Convention et des Accords et instruments y relatifs

1. *Tout* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111, et les autres résolutions concernant la Convention¹;
2. *Tout* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité;
3. *Ferme* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle¹³;
4. *Ferme* États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d

océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

10. *Uqwjckvg* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

11. *Rtkg* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche

développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

12. *Rtkg²icngogpv* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent d

gramme, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et prie le Secrétaire général d'inclure le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

26. *Rtgpf"pqvg* de la contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), qui a accordé 50 bourses à des personnes provenant de 44 États Membres depuis 2005 et a lancé, en avril 2009, un programme pour les anciens boursiers en

ger efficacement le milieu marin, notamment à préserver et à conserver les ressources naturelles de la Zone ainsi qu'à prémunir la flore et la faune du milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone;

34. *Pqvg* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

VI

efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

35. *Fgocpfg* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter sans tarder de leurs obligations;

36. *Fgocpfg"kpwc o ogpv* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates de ces sessions, afin d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

37. *Gpicig* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal²⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité²¹, ou d'y adhérer;

38. *Uqwnkipg* l'importance du Règlement et Statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut;

VII

Plateau Continental et Travaux de la Commission

39. *Tcrrgmg* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, l'État côtier communique à la Commission, constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que la Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont dé m ? ? # ceragti ecs legnts

diligence, efficacité et efficacité des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien;

53. *Rtkg* le Secrétaire général d'examiner les observations du groupe de travail informel qui sont attendues dès que possible avant la mi-février 2010, dans le contexte de la mise à jour du document intitulé «

62. *Uqwnkipg*" que l'on doit mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité en en réduisant au minimum les répercussions négatives sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail;

63. *Kpxkvg* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime, 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à leur donner effet, en soulignant qu'il faut assurer une coopération et une assistance techniques en la matière aux États qui le souhaitent;

64. *Uqwnkipg* qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans les transports maritimes et remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, note l'importance de la révision de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978²⁸

72. *kp* les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et le jugement des auteurs présumés d'actes de piraterie;

73. *Gpicig* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des

ejet Gpicig " M *Mgu* " *!scvu* " *!sco* *Ooc* // *f* ` *vgtpu* \$ *c* #

l'encontre des navires³², de même que l'adoption des meilleures pratiques de gestion pour dissuader la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes de la Somalie³³;

81. *Kpxkvg* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à envisager d'adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie;

82. *Ug^hnkkevg* de l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)³⁴ sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds d'affectation spéciale multidonateurs lancé par le Japon, et des activités menées en vue de l'application du Code de conduite;

83. *Gzjqtvq* les États à veiller à la pleine application de la résolution A.1002(25) de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires naviguant dans les eaux au large des côtes somaliennes;

84. *Kpxkvg* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁵ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments³⁶, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives;

85. *Kpxkvg* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁷ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité et de la sûreté des transports maritimes tout en assurant la liberté de navigation;

86. *Gzjqtvq* tous les États, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention, au signalement et à l'investigation des actes de violence contre ces installations, conformément au droit international, et en se dotant, pour l'application de ces mesures, d'une législation nationale propre à leur donner dûment effet;

87. *Uqwnkipg* les progrès réalisés dans la coopération régionale, y compris les efforts des États côtiers concernant le renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour et le fait que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement contribue effectivement à promouvoir le dialogue et à faciliter une étroite coopération entre les États côtiers, les États usagers, le secteur des transports maritimes et d'autres parties prenantes conformément à l'article 43 de la Convention, et prend note avec satisfaction de la convocation du second Forum de coopération et de la seconde réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, du 14 au 16 octobre 2009, et de la quatrième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 19 et 20 octobre 2009, ces trois manifestations étant les grands piliers du Mécanisme de coopération, ainsi que du rôle important du Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, et invite les États à envisager immédiatement d'adopter, de conclure et d'appliquer des accords de coopération au niveau régional;

88. *Eqpwcvqg* que certaines activités de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer;

³² Organisation maritime internationale, résolution A.1025(26) de l'Assemblée.

³³ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1335.

³⁴

89.

98. *Pqyg*" que la cessation du transport de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif ultime que visent ces États et d'autres pays et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et de développer la communication en lien avec la sécurité du transport par mer des matières radioactives; que les États participant au transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et autres États pour répondre à leurs préoccupations, au nombre desquelles figurent le développement et le renforcement, au sein des instances compétentes, des régimes réglementaires internationaux en vue d'accroître la sécurité, la transparence, la responsabilité, la sûreté et les indemnisations associées à ce transport;

99. *Rtgpf"cevg*, dans le contexte du paragraphe 98 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les incidents et accidents de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, en particulier celles liées au transport de matières radioactives, et souligne l'importance que revêt l'existence de

ſ MātNc i Òn i - b ddsatMu 3le n s

107. *T²chLto g* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers ont tous pour responsabilité d'assurer l'application et le respect effectifs des instruments internationaux concernant la sûreté et la sécurité maritimes, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et que c'est aux États du pavillon qu'il incombe principalement de faire davantage d'efforts, notamment en améliorant la transparence concernant la propriété des navires;

108. *Gzjqtv g* les États du pavillon ne possédant pas d'administration maritime solide ou de cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de répression pour pouvoir s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de la Convention, et, en attendant, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international qui s'imposent pour empêcher l'exploitation de navires non conformes;

109. *Eqpwcvg* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la prévention et la maîtrise de la pollution marine, complétées par les meilleures pratiques du secteur des transports maritimes, ont conduit à une réduction significative des accidents de mer et des incidents de pollution, et encourage tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale⁵⁰;

110. *Eqpwcvg²icngogpv* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée grâce à un contrôle effectif exercé par l'État du port, au renforcement des mécanismes régionaux et à l'intensification de la coordination et de la coopération entre eux, ainsi qu'à la multiplication des échanges d'informations, notamment entre les secteurs de la sécurité et de la sûreté;

111. *Gpeqwtc ig* les États du pavillon à prendre des mesures appropriées suffisantes pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés d'évaluer la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations, y compris, le cas échéant, de vérifier s'ils obtiennent régulièrement des résultats satisfaisants lors des contrôles effectués par les États du port, en vue d'améliorer la qualité des transports maritimes et de favoriser l'application par les États du pavillon des instruments pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale ainsi que la réalisation des buts et objectifs pertinents de la présente résolution;

IX

Milieu mARin et Ressources mARines

112. *Uqwnkipg²fg²pqwxgcw* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu marin;

113. *Rtgpfpqvg* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris de ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales et autres compétentes, à titre individuel ou en coopération, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, notant en particulier le paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁵¹, et à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international pour s'attaquer au problème des niveaux d'acidité des océans et de leurs effets négatifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail;

⁵⁰ Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

⁵¹ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, ainsi qu'au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁵², ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur;

124. *Rtgpf"cevg* de l'adoption d'amendements au Protocole de 1997 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, en vue de réduire les émissions nocives des navires;

125. *Rtgpf"pqvg* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁵³;

126. *Gzjqtv* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte c de m au par l'Organisation internationaes

132. *Tcrrgmg* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contrac-

XI

SCienCes de l A meR

164. *Gpicig* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, d'améliorer la compréhension et la connaissance des océans et des grands fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes;

165. *Rtgpfpqvg* de la contribution du Recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine et encourage la participation à cette initiative;

166. *Rtgpfpqvgcxgeucvkuhcevkqp* des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, concernant la mise au point de procédures pour

te"

Requiescat in pace. Amen. M] ; Men m Mde ens ð M]

l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages;

XII

MéCANisme de notifiCATion et d'évAl uAtion systéMAt iques à l'éChel le
mondIAle de l'étAt du mil ieu mARin, y CompRis l es AspeCt s soCioéConomiques

173. *T²chLto g* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques;

174. *Rtgpf"pqvg"cxge"ucvkuhcevkqp* du rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 consacré à l'« évaluation des évaluations »⁵ et salue l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, organismes chefs de file de l'« évaluation des évaluations »;

175. *Rtgpf"pqvg* du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » qu'ont présenté les organismes chefs de file en application de la résolution 60/30, qui comprend également, conformément à la résolution 63/111, le rapport de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations », qui s'est tenue à Paris du 15 au 17 avril 2009⁵;

176. *Ug"n²nkekyg* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action fondé sur les conclusions de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial a tenue ; ; directeur es' qu'ont qu'onè

travaux préparatoires, selon qu'il conviendra, et sous réserve de la disponibilité de fonds, en prenant en compte les vues et observations présentées par les États;

182. *Rtkg* la Division de fournir un appui au mécanisme comme indiqué aux paragraphes 178 à 181 et 183 de la présente résolution en utilisant les ressources existantes ou celles provenant du fonds de contributions volontaires, en coopération le cas échéant avec les institutions spécialisées et programmes pertinents des Nations Unies;

183. *Rtkg* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires afin d'appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 180 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et d'États sans littoral en développement, pour assister à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2010, ainsi qu'un fonds spécial pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, et encourage les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à y contribuer;

XIII

CoopéRAt ion RégionAl e

184. *Rtgpfpqvg* des initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention et notamment du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

XIV

pRoCessus ConsultAt if infoRmel Rmel t

vision ait suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions;

206. *F²ekfg* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

7: e u²cpeg"rn²pk³tg
6"f²egodtg"422;

40" T²uqmwvkqp"fg"nøCuugodn²g"i²p²tcng"86194"fw"6"f²egodtg"422;"<"Cuuwtgt"nc"xkcdknkv²"fgu"r'ejgu."pqvc o ogpv"it-eg"«"nøCeeqt"fg"3;;7"cwz"Łpu"fg"nøcrrnkecvkqp"fgu"fkurqukvkqpu"fg"hc"Eapxgpkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu"uwt"hg"ftqkv"fg"hc"ogt"fw"32"f²egodtg"3;:4"tgncvkvxgu"«"nc"eqpugtxcvkqp"gv"«"nc"iguvkqp"fgu"uvqemu"fg"rqkuuqpu"fqpv"ngu"f²rncegogpvu"uøghhgevvgpv"vcpv"«"nøkp²tkgwt"swøcw/fgn«"fg"/qpgu"²eqpqokswgu"gzewwukxgu"*uvqemu"ejgxcwejcpvu+"gv"fgu"uvqemu"fg"rqkuuqpu"itcpfu"okitcvgwtu"gv"«"fgu"kpwtwogpvu"eqppgzgu

NøCuugodn²g"i²p²tcng,

T²chŁt ocpv ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008, et ses autres résolutions sur la question,

Tcrrngncpv les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10

Rt²qeevr²g par les retombées négatives que les changements climatiques ont et ne cesseront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

F²rnqtcprⁿ le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, sont, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation,

Pqvcv"l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et la mitigation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et de prévisions climatologiques, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées mouillées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Eqpuekgpvq de ce que les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

Ug"hnkekvcpv, à cet égard, de l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non en pays en a l ; ¥] ¥ e, e

tion d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11¹¹ et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Ucejcp"l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999⁷, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

T²chLto cpv"un appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

4. *Uqwnkipg* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incom-

en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances;

12. *kpxkvg*"les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques;

13. *T²chËt og* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins⁷ en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises;

14. *Fgo cpfg*"aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons;

15. *Fgo cpfg* aux organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, compte tenu des Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009;

16. *Rtkg"fg"pqwxgcw* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177 du 18 décembre 2007;

17. *Fgo cpfg"kpwc o ogpv* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement;

18. *Gpicig* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 Aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 Relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de Zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

19. Demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

20. *Fgocpfg* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument par le biais de leur législation nationale et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie;

21. *Uqwmkipg* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine;

22. *Fgocpfg"kpuc o ogpv* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

23. *Fgocpfg"fg"o'og"kpuc o ogpv* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches;

24. *Kpxkvg* mes organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui M/

M

Mc

mentales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds;

29. *Pqvg"cxge"ucvkuhcevkqp* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard;

30. *Gpeqwtcig* les États, agissant à titre individuel ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁴, et la définition des nouvelles priorités;

31. *Tcrrgmg* le paragraphe 31 de sa résolution 63/112 concernant la demande faite au Secrétaire général d'organiser à New York du 24 au 28 mai 2010 la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord;

32. *Gpeqwtcig* une large participation à la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord;

33. *Rtgpfpqvg* du rapport issu de la huitième série de consultations informelles des États parties à l'Accord¹⁵ et prie le Secrétaire général de tenir compte des orientations proposées à cette occasion concernant le rapport détaillé actualisé dont il est question au paragraphe 32 de la résolution 63/112 lorsqu'il établira ledit rapport, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

34. *Tcrrgmg* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2010 une neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, qui servira principalement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence d'examen;

35. *Rtkg* le Secrétaire général d'établir un ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence d'examen et de les faire distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, soixante jours avant la tenue des consultations;

36. *Rtkg²icngogpv* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord;

37. *Rtkg"fg"pqwxgcw* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas;

38. *Rtkg"fg"pqwxgcw* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises;

¹⁴ Voir A/CONF.210/2006/15.

¹⁵ ICSP8/UNFSA/REP/INF.6.

III

Inst Rument s Connexes dAns le domAine de lA pêChe

39. *Uqwnkipg* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁸, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens;

40. *Fgocpfg* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

41. *Gpicig* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

42. *Gzjqtv* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

43. *Gpeqwtcig* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches;

IV

pêChe il l iCite, non déCl ARée et non Régl ement ée

44. *F²rnqtg* de nouveau que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷;

45. *Fgocpfg* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

46. *Fgocpfg* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

47. *Gpicig* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

48. *Fgocpfg* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement, dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des dispositifs leur permet-

59. *Rtkg"kpuvco ogpv* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

60. *Gpeqwtci g*"les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et aux marchés des produits de pêche avec les instances internationales appropriées, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et compte tenu des directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶;

61. *Pqvg*"l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international;

V

Suivi, Contrôle et surveillance et Respect et Application de la Réglementation

62. *Gpicig"xxgogpv* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par l'entremise des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

63. *Gpicig* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

64. *Rtkg"kpuvco ogpv* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 dans lequel elle les priait déjà instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches;

65. *Fgocpfg* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fshery/publications/technical-guidelines/fr.

coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord;

66. *Ceewgkmq"hcxqtcdng o gpn* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième ses-

légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche⁷;

74. *Fgo c p f g* « *p q w x g c w* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder;

75. *k p x k v g* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan;

76. *P q v g* que la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs, tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009, est convenue, dans ses Lignes de conduite, qu'il fallait se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en d £ ê M Mde l'appion] M ê mment š d] sur " # n T š

48 du PlanA

de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le

de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents;

naux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et arrangements auxquels ils participent;

106^o *Gpeqwtci g* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités

g]Ò g Ò ac a j Mqui so ac t in n ~ t

(« les Directives »)²³ afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la diversité biologique qu'ils contiennent;

114. *T²chLto g* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 80 à 91 de sa résolution 61/105 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds, ainsi qu'aux mesures préconisées dans cette résolution, et souligne qu'il faut que tous les États et organismes ou arrangements régionaux compétents s'acquittent d'urgence, dans leur intégralité, des engagements qu'ils ont pris aux termes de ces paragraphes;

115. *Tcrrmg* qu'aucune disposition des paragraphes de sa résolution 61/105 ni de la présente résolution qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ceux-ci de leur juridiction sur ledit plateau aux termes du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77;

116. *Ug^h2nkekv g* des progrès considérables accomplis par les États, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à établir, à l'échelon régional, un organisme ou arrangement de gestion des pêches ayant compétence pour régler la pêche de fond afin de donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et de régler le problème de l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables;

117. *Ug^h2nkekv² i cng o gpv* de l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches hauturières et la protection des écosystèmes marins vulnérables, en particulier l'élaboration et l'adoption des Directives, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités liées à la gestion durable de la pêche profonde et à la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119, 120 et 122 à 124 de la présente résolution soient compatibles avec les Directives;

118. *Pqvg² cxge² rt² qeewrcvkqp* qu'en dépit des progrès accomplis les mesures urgentes demandées aux paragraphes

e+ Établir et mettre en application des protocoles conçus en vue de la mise en œuvre de l'alinéa *f* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, notamment en ce qui concerne la définition des éléments permettant d'établir l'existence d'un écosystème marin vulnérable, en particulier pour ce qui est des seuils et des espèces indicatrices, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en se conformant aux Directives, en tenant compte de toutes autres mesures de conservation ou de gestion qui pourraient prévenir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment celles qui seraient fondées sur les résultats des évaluations à effectuer en application de l'alinéa *c* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105 et de l'alinéa *c* du paragraphe 119 de la présente résolution;

f+ Adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris de suivi, de contrôle et de surveillance, sur la base des évaluations des st d éM d d

f+ En échangeant des informations sur les navires qui se livrent à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale, lorsque l'État dont ces navires battent le pavillon ne peut être identifié;

123. *Gpeqwtci* les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou à renforcer ceux qui sont déjà en place, en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables, d'évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes et sur les espèces visées et non visées, conformément aux Directives et aux dispositions de la Convention, y compris sa partie XIII;

124. *Fgocpfg* aux États concernés de coopérer et de s'efforcer de mettre en place, selon qu'il conviendra, des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, lorsqu'il n'en existe pas;

125. *Gzrtkog"uc"itcvkwfg* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'important travail qu'elle effectue afin de fournir des conseils techniques spécialisés sur la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et sur la protection des écosystèmes marins vulnérables contre l'impact des activités de pêche, et l'encourage dans la poursuite de ses travaux sur l'application des Directives;

126. *Ceewgkmg"cxge"ucvkuhcevkqp* le programme, proposé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour la gestion de la pêche profonde en haute mer en vue d'une utilisation durable des ressources marines et la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris la mise au point d'instruments de soutien et d'une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables, et invite les États à soutenir le programme afin que ses éléments puissent être arrêtés à titre prioritaire;

127. *Kpxkvg* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales internationales compétentes, à étudier les moyens d'aider les États du pavillon et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 119 à 122 de la présente résolution et les Directives;

128. *Rtkg* le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes et dans le délai prévu pour les consultations informelles sur la résolution relative à la viabilité des pêches, et sans préjudice des arrangements futurs, un at gouverneme # h tion et da

directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles aires, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer;

132. *Gzjqvtvg*"tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²⁴ et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique;

133." *TzchLtog* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution;

XI

RenfoRCement des CApACit és

134." *ChLtog"fg"pqwxgcw* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent aux pays en développement un soutien, notamment financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et les plans d'action internationaux y afférents⁷, pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées;

135. *Ucmwg*"le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant la aide financie

nta

installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

139. *Gpeqwtci g* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

140. *Gpicig* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives;

141. *Fgocpfg* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord;

142. *Ug^h2nkekyg* que le Secrétariat ait dressé un récapitulatif des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des sources d'assistance disponible pour y répondre²⁵;

143. *Gpeqwtci g* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113 et 119 à 124 de la présente résolution;

XII

CoopéRAtion ent Re l es oRgAnismes des nAtions Unies

144. *Fgocpfg* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur;

145. *Kpxkyg* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

XIII

SoixAnt e-Cinquième session de l'Assembl ée généRAL e

146." *Rtkg* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations sous-régionales et régionales de gestion des

²⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_treaties/1980_agreement/1980_agreement_422.htm

pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

147. *Rtkg²icngogpv* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

148. *F²ekfg* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

7: *e u²cpeg^rn²pk³tg*
6: *f²egodtg⁴22;*

b. t eXt es l Égisl at ifs nat ionaUX

1. *Jamahiriya arabe lybienne*

La décision du Comité populaire général n° 105/1373H relative à la délimitation de la zone de protection lybienne de la pêche en Méditerranée;

Les décisions prises par le Comité populaire général durant ses dixième et treizième sessions ordinaires de 1377H;

F²ekfg"eg"swk"uwkv"<

Ctvkeng"3

Une zone économique exclusive de la Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste au-delà de sa mer territoriale et contiguë à celle-ci, s'étendant jusqu'aux limites autorisées par le droit international est créée par la présente, la délimitation de la limite extérieure de cette zone étant, le cas échéant, réalisée avec les pays voisins concernés, conformément aux instruments adoptés en vertu du droit international.

Ctvkeng"4

— — MJam` cle 2 — pop oo # t social" endant V R
m -so , " V vÓ i droit international.

Ctvkeng"

2. *Inde*

3. Arabie saoudite

*c+ T²uqmwvkqp"p°*37+f_w"Eqpugkn"fgu"Okpkwtgu"gp"fcvg"fw"33"lcp_xkg_t"4232³*

Ng"Eqpugkn"fgu"Okpkwtgu.

Suite à l'examen du dossier n°(50829/B) en date du 19/12/1430H reçu du Bureau de la Présidence du Conseil des Ministres, qui comporte une référence au télégramme n°(316) en date du 4/4/1430H, de Son Altesse Royale le Prince Héritier, Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général, auquel étaient joints le procès-verbal de l'Équipe technique qui a déterminé les lignes de base pour la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique ainsi que le procès-verbal n°(377) en date du 19/11/1430H consacré à cette question par le Sous-Comité du Comité ministériel pour les affaires frontalières,

Suite à l'examen de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer approuvée aux termes du Décret royal n°(M/17) en date du 12/9/1416H,

Suite à l'examen du Décret royal n°(33) en date du 27/7/1377H,

Suite à l'examen des procès-verbaux n°(503) en date du 23/10/1430H et n°(588) en date du 29/12/1430H, établis par le Bureau des experts auprès du Conseil des Ministres,

Suite à l'examen de la résolution du Conseil de la Shura n°(84/56) en date du 28/11/1430H,

Suite à l'examen de la recommandation du Comité du Conseil des Ministres n°(19) en date du 4/1/1431H,

F²ekfg"eg"swk"uwkv"<

Les lignes de base des zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique sont établies conformément aux listes de coordonnées géographiques figurant dans les tableaux (1, 2, 3) ci-joints, qui indiquent le référentiel géodésique de ces coordonnées.

Un projet de Décret royal à cet effet a été élaboré, dont on trouvera le texte ci-joint.

*d+ F²etgv"tq{cn"p°*O16+"gp"fcvg"fw"34"lcp_xkg_t"4232*

Cxge"nøckfg"fg"Fkgw

Nous, Abdullah ibn Abdulaziz Al Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite,

En vertu de l'article soixante-dix de la loi fondamentale sur la gouvernance, promulguée par l'Ordonnance royale n°(A/90) en date du 27/8/1412H,

En vertu de l'article vingt de la loi du Conseil des Ministres, promulguée par l'Ordonnance royale n°(A/13) en date du 3/3/1414H,

En vertu de l'article dix-huit de la loi du Conseil de la Shura, promulguée par l'Ordonnance royale n°(A/91) en date du 27/8/1412H,

Suite à l'examen de la résolution du Conseil de la Shura n°(84/56) en date du 28/11/1430H,

Suite à l'examen de la résolution n°(15) du Conseil des Ministres en date du 25/1/1431H,

Cxqpu"f²et²v²"eg"swk"uwkv"<

Rtgo^{k3}tgogpv"< Les lignes de base des zones maritimes du Royaume d'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique sont établies conformément aux listes de coordonnées géographiques figurant dans les tableaux (1, 2, 3) ci-joints, qui indiquent le référentiel géodésique de ces coordonnées.

Fgwzk³ogogpv< Son Altesse, le Vice-Premier Ministre, et les différents Ministres compétents mettent en œuvre le présent Décret.

Abdullah ibn Abdulaziz

Ligne de base dans le golfe d'Aqaba et la mer Rouge

t Abl eAu n° (1)

Nkipg"fg"dcug"cmcpv"fw"rqkp"fg"dcug"p^a*3+"uwt"nc"nkipg"fg"htqpvk³tg" o ctkvkog"fcpu"ng" iqnhg" fθCscdc"
gpvtg"ng" Tq{cwog" fθCtdkg"ucqwfkv"gv"ng" Tq{cwog"jcej²okvg"fg" Lqtfcpkg"cw"rqkp"fg"dcug"p^a*325+"
uwt"nc"nkipg"fg"htqpvk³tg" o ctkvkog"fcpu"nc"ogt" Tqwig"gpvtg"ng" Tq{cwog" fθCtdkg"ucqwfkv"gv"nc"
T²rwdnkswg"fw"[²ogp

*U{uv³og"i²qf²ukswg"oqpfcn"o":6+





Ngu'irapuk²igu'ngu'ikobigu'ocikko gu.²⁸
 ngu'pau'go maq²u'gu'igu'crr'gucwkap'wibhi²gu'f
 f'epu'ic²r²igupg'ecrig'pk'ornksugpi'cveupg²
 crr'igdcwkap'qiw'ceegrcwkap'qihkekgmg'f'g'ic²⁸
 r'crr'fg'w'Q'ic'pucwkap'f'gu'P'cwkapi'W'p'g'ul'

Ligne de base dans le golfe Arabique

t Abl eAu n° (3)

*Nkipg"fg"dcug"cmncpv"fw"rqkpv"p^q*3+"uwt"nc"nkipg"fg"htqpvk³tg" o ctkvkog"gpvtg"ng" Tq{cwog"fθCtdkg"
ucqwfkvg"gv"nθ'vcv"fw"Scvct"cw"rqkpv"fg"dcug"p^q*6+"uwt"nc"nkipg"fg"htqpvk³tg" o ctkvkog"gpvtg"ng"
Tq{cwog"fθCtdkg"ucqwfkvg"gv"ngu" / oktcvu"ctcdgu"wpku0*

**U{uv³og"i²qf²ukswg"oqpfcn"ó":6+*

o

* Poste frontière (á) entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis (Clarke 1866 System — Umm Arras).

III. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER

a. Communications des États

Émirats arabes unis

*Pqvg"xgtdcng"gp"fcvg"fw"49"f²egodtg"422;*³

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies — Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Se référant à la lettre en date du 7 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite à propos de sa note en date du 7 novembre 2009, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis adresse ci-joint au Bureau du Secrétaire général la note de réponse n° 3/612-1140 en date du 8 décembre 2009 et demande qu'elle soit enregistrée en tant que document officiel et publiée et diffusée conformément aux procédures des Nations Unies.

ne pouvaient pas être appliquées dans leur libellé actuel. De plus, le Gouvernement des Émirats arabes unis a signalé, à plusieurs reprises, qu'il souhaitait que les parties de l'accord en question soient modifiées pour les rendre compatibles avec les évolutions de droit et de fait qui sont intervenues.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour transmettre au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite l'assurance de sa plus haute considération.

b. dÉCisions, sent enCes et or donnancEs rÉCent es

Vtkdwpcn"kpvgtpcvkqpcn"fw"ftqkv"fg"nc" ogt

À l'audience publique, l'agent du Chili a exprimé sa profonde gratitude au Tribunal et à la Chambre spéciale, et il leur a adressé ses remerciements pour l'aide apportée aux parties en vue de la conclusion d'un règlement pacifique du différend. L'agent de l'Union européenne a rendu hommage au Tribunal et à la Chambre spéciale pour leur aide inestimable, qui a permis de conclure de manière très satisfaisante un différend ayant opposé les parties pendant près de vingt ans.

Avant de donner lecture de l'ordonnance, M. le juge Chandrasekhara Rao a rappelé que bien que le règlement de différends constitue la mission principale du Tribunal, ce dernier peut également, s'il le juge approprié, aider les parties à une affaire à parvenir au règlement direct du différend qui les oppose. Il a fait observer que « l'issue de la présente affaire constitue un bon exemple de ce que le Tribunal peut faire pour assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques choisis par les parties. »

L'ordonnance de la Chambre spéciale prend acte du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 20 décembre 2000 par le Chili et la Communauté européenne, et ordonne que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.